

CERTIFIE CONFORME

F2K PROPLETE

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros

Siège social : 8 Rue du Moutier, 93300 Aubervilliers

951 298 140 R.C.S. Bobigny

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1ER AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier août, à Aubervilliers,

Monsieur SOUMAHORO Lama, demeurant 15 Rue Demarquay, 75010 Paris, agissant en qualité d'associé unique de la société F2K PROPLETE (ci-après la « Société ») à la suite de l'acquisition, ce jour, de la totalité des 100 actions composant le capital social aux termes d'un acte de cession d'actions et de l'ordre de mouvement de titres corrélatif,

a établi le présent procès-verbal de ses décisions, prises en application de l'article L. 227-9 du Code de commerce et des statuts de la Société relatifs aux décisions de l'associé unique.

EXPOSÉ PRÉALABLE

L'associé unique rappelle qu'aux termes d'un acte de cession d'actions et d'un ordre de mouvement en date de ce jour, Monsieur FOFANA Ibrahima et Monsieur KANE ABOUBAKAR Siriki lui ont cédé la totalité des 100 actions composant le capital social de la Société, jusqu'alors réparties entre eux à raison de 50 actions pour le premier et 50 actions pour le second.

En conséquence de cette cession, l'associé unique détient désormais la totalité des 100 actions composant le capital social de la Société, numérotées de 1 à 100, soit cent pour cent (100 %) du capital social et des droits de vote, et la Société revêt à compter de ce jour la forme de société par actions simplifiée à associé unique.

L'associé unique est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de la cession d'actions et de la nouvelle composition du capital social ;
- augmentation du capital social par incorporation de réserves ;
- changement de la dénomination sociale ;
- changement de l'objet social ;
- constatation de la cessation des fonctions du Président et nomination d'un nouveau Président ;
- refonte des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis l'associé unique a pris les décisions suivantes.

PREMIÈRE DÉCISION — Constatation de la cession d'actions et de la nouvelle répartition du capital social

L'associé unique constate qu'aux termes de l'acte de cession d'actions et de l'ordre de mouvement en date de ce jour, il a acquis la totalité des 100 actions composant le capital social de la Société, moyennant le prix global de 500 euros, correspondant à la valeur nominale desdites actions.

En conséquence, le capital social, qui demeure fixé à la somme de 500 euros, divisé en 100 actions de 5 euros chacune, est désormais intégralement détenu par Monsieur SOUMAHORO Lama, associé unique.

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président pour procéder à l'inscription de cette cession sur le registre des mouvements de titres et la mise à jour du compte d'actionnaire.

DEUXIÈME DÉCISION — Augmentation du capital social par incorporation de réserves

L'associé unique, après avoir pris connaissance du certificat du Président en date de ce jour constatant l'existence, au poste « réserves » du bilan de la Société arrêté au 31 décembre 2025, approuvé le [date d'approbation des comptes à compléter], d'une somme au moins égale au montant de l'augmentation ci-après décidée, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 14 500 euros, par incorporation directe au capital de ladite somme prélevée sur le poste « réserves »,

pour porter ainsi le capital social de 500 euros à 15 000 euros, par la création de 2900 (deux mille neuf cents) actions nouvelles de 5 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et conférant les mêmes droits et jouissance que les actions anciennes, numérotées de 101 à 3000.

Conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce, rendu applicable à la société par actions simplifiée par renvoi de l'article L. 227-1 du même code, l'associé unique constate que cette augmentation de capital, réalisée exclusivement par incorporation de réserves et sans apport nouveau ni avantage particulier, n'ouvre droit à aucun droit préférentiel de souscription et n'est soumise à l'intervention ni d'un commissaire aux comptes, ni d'un commissaire aux apports.

Les 2900 actions nouvelles ainsi créées sont attribuées intégralement et gratuitement à l'associé unique, Monsieur SOUMAHORO Lama, déjà titulaire de la totalité des actions existantes.

En conséquence, le capital social, désormais fixé à 15 000 euros, est divisé en 3000 actions de 5 euros chacune, numérotées de 1 à 3000, intégralement détenues par Monsieur SOUMAHORO Lama, associé unique.

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à l'inscription des actions nouvelles sur le registre des mouvements de titres et sur le compte d'actionnaire de l'associé unique.

L'associé unique prend acte de ce que cette augmentation de capital par incorporation de réserves devra faire l'objet, comme les modifications qui suivent, d'une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, l'article 7 des statuts étant modifié en conséquence.

TROISIÈME DÉCISION — Changement de dénomination sociale

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société, à compter de ce jour, qui devient :

2LBS TRANSPORT

En conséquence, l'article 3 des statuts « Dénomination » est modifié pour mentionner la nouvelle dénomination sociale. Tous actes et documents émanant de la Société porteront désormais la dénomination « 2LBS TRANSPORT », suivie ou précédée de la mention « société par actions simplifiée à associé unique » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

QUATRIÈME DÉCISION — Changement de l'objet social

L'associé unique décide de modifier l'objet social de la Société, qui a désormais pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

Le transport public routier de marchandises et la location de véhicules industriels pour le transport, au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé, avec conducteurs ; le déménagement ; la location de véhicules sans chauffeur ;

et plus généralement, toute opération industrielle, commerciale et financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

En conséquence, l'article 4 des statuts « Objet » est modifié en ce sens.

L'associé unique prend acte de ce que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonné à l'accomplissement, préalablement au démarrage effectif de l'activité, des formalités d'inscription au registre électronique national des entreprises de transport par route et des loueurs de véhicules industriels avec conducteurs destinés au transport de marchandises (REL), ainsi qu'à la justification de la capacité financière et de l'honorabilité professionnelle requises pour les véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes.

CINQUIÈME DÉCISION — Cessation des fonctions du Président et nomination d'un nouveau Président

L'associé unique constate que Monsieur FOFANA Ibrahima cesse ce jour ses fonctions de Président de la Société et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion pour la période écoulée jusqu'à ce jour.

L'associé unique décide de nommer, en qualité de nouveau Président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur SOUMAHORO Lama, né le 3 décembre 1988 à Gagnoa, Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, demeurant 15 Rue Demarquay, 75010 Paris,

qui déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité de nature à faire obstacle à l'exercice de ce mandat, ainsi qu'il résulte de son attestation sur l'honneur ci-annexée.

Conformément aux statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, le changement de Président ne donne pas lieu à publication dans un journal d'annonces légales, s'agissant d'un organe de direction dont la nomination n'est pas soumise à cette formalité.

SIXIÈME DÉCISION — Refonte des statuts

Comme conséquence des décisions qui précèdent, et afin de mettre les statuts en conformité avec la situation d'associé unique de la Société, l'associé unique décide d'adopter, article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts refondus, lesquels intègrent notamment le nouveau montant du capital social et le nombre d'actions le composant, la nouvelle dénomination sociale, le nouvel objet social, la

nouvelle présidence et la forme de société par actions simplifiée à associé unique. Une copie des statuts ainsi refondus demeure annexée au présent procès-verbal.

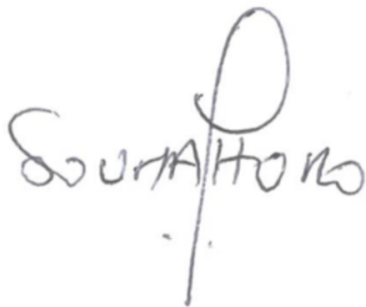
SEPTIÈME DÉCISION — Pouvoirs

L'associé unique confère tous pouvoirs au Président, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légale, de dépôt et d'inscription modificative auprès du Guichet unique et du Registre du commerce et des sociétés de Bobigny, ainsi que toutes formalités consécutives auprès de tout organisme compétent, notamment au titre de l'activité de transport.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui est signé par l'associé unique.

Fait à Aubervilliers, le 1er août 2026

Monsieur SOUMAHORO Lama
L'associé unique et Président

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Soumahoro', with a large, stylized loop above the name.